

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 janvier 2007

MÉDICAMENT - (n° 3062)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 105

présenté par
Mme Gallez, rapporteure
au nom de la commission des affaires culturelles, MM. Accoyer, Dubernard et Fagniez

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 28, insérer l'article suivant :

Dans le dernier alinéa de l'article 52 de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, après les mots : « les conditions de formation », il est inséré le mot : « universitaire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Résultat d'un long débat et d'une concertation très approfondis au cours des différentes navettes parlementaires, l'article 52 de la loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, qui porte sur l'usage du titre de psychothérapeute, constitue une avancée considérable afin de protéger et d'informer clairement les usagers, personnes en souffrance psychique, psychosociale ou atteintes de psychopathologies, sur la compétence et le sérieux de ceux à qui ils se confient. Il s'agit là d'une responsabilité qui revient à l'État.

L'article 52 est venu combler un vide juridique permettant à tout un chacun dans notre pays de s'autoproclamer psychothérapeute, de visser sa plaque et d'être alors en situation de répondre, sans aucune garantie de formation ni de compétence, à des sollicitations de personnes par définition fragiles courant le risque de voir leur détresse ou leur maladie aggravées, et souvent, hélas, d'être abusées.

L'adoption de l'article 52 a d'ailleurs été saluée par de nombreuses organisations professionnelles du champ sanitaire, psychiatrique et psychologique ainsi que par les associations

de victimes. En effet, l'immense majorité des professionnels compétents s'accorde sur la nécessité de sécuriser la conduite des psychothérapies, le droit à l'information des usagers et la sécurité des soins.

À ce jour, plus de trente mois après la promulgation de la loi du 9 août 2004, le décret d'application de l'article 52 n'a toujours pas été publié. Cette carence incompréhensible a pour conséquence d'augmenter chaque jour, un peu plus, le nombre des victimes.

Les consultations ministérielles ont mis en avant le débat autour de la nature de cette formation théorique et pratique en psychopathologie clinique.

Afin de veiller au respect des garanties voulues par le législateur en faveur des usagers des psychothérapies, personnes en souffrance psychique, psychosociale ou atteintes de psychopathologies, le présent amendement prévoit que cette formation théorique et pratique en psychopathologie clinique est de nature universitaire et doit se dérouler uniquement dans le cadre de l'université, à l'exclusion de tout autre organisme sur la compétence et le sérieux desquels les usagers ne disposent d'aucune garantie.